

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD												
GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone	Affectation dominante										
		65	66	67	68	69	69-1	70	71	72		
		R	R	R	R	R	R	R	R	R	R	CE
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●		N14	N14	N14						
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●		N14	N14	N14						
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum										N14	
	Hd: Habitation de plus de six logements											N14
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples											
	Hf: Habitation communautaire											
COMMERCE DE DÉTAIL	Hg: Maison mobile et unimodulaire											
	hh: Résidence de villégiature											
	Ca: Commerce et service associé à l'habitation			N14	N14	N14					N14	N14
	Cb: Vente au détail - produits divers											
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation											
	Cd: Vente au détail - automobile et embarcation											
	Ce: Poste d'essence											
	Cf: Commerce de détail à contraintes											
	Cg: Restauration											
	Ch: Hébergement											
SERVICE	Ci: Bar et boîte de nuit											
	Sa: Service professionnel et d'affaires											
	Sb: Service domestique et de réparation											
	Sc: Service public et institutionnel											
	Sd: Service communautaire local											
	Se: Service communautaire régional											
	Ia: Industrie manufacturière artisanale											
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence											
	Ic: Industrie d'incidence moyenne											
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence											
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport											
	Ra: Récréation urbaine	●										
	Rb: Récréation à déploiement											
	Rc: Récréation et hébergement touristique											
	Rd: Récréation extensive											
	CE: Conservation											
	A: Agriculture	N11										
	AF: Agroforesterie et foresterie											
	AE: Activité extractive											
	P: Pêche											
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS												
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)		9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00
	Hauteur minimale (en mètres)		4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)		6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Somme des marges latérales (en mètres)		12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00	12,00
	Marge de recul arrière (en mètres)		10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)		0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,20
	Ecran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entrepassement A, B, C ou D (article 10.5)											
	Unité foncière vacante (superficie minimale en ha)											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)											●
	Site de déchets et résidus (sections 18.6 à 18.8)											
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)											
	Zone à vocation dominante villégiature (section 19.2)											
	Site d'intérêt historique (section 19.4)		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Site archéologique (section 19.5)											
	Site d'intérêt culturel (19.6)											
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.7 et 19.8)		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
	Conhabitation des usages en zone agricole (chap. 20)											
	Usages conditionnels, PAE et PIIA		●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Modification												
		200-2019 / 2019-2020	202-2019	2019-2019	2019-2019	2019-2019	2019-2019	2019-2019	2019-2019	2019-2019	2019-2019	202-2019

9	<p><b><u>Usage résidentiel dans l'affectation Agroforestière</u></b></p> <p>Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dans la classe d'usage Hb, seules les habitations bifamiliales isolées sont autorisées;</li> <li>▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin entretenu à l'année;</li> <li>▪ les fermettes sont autorisées à la condition que l'unité foncière est au moins 1 hectare relié une résidence;</li> <li>▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh en zone AF, les conditions édictées aux alinéas 2 à 5 de l'article 19.2.3 ainsi que celle édictées à l'article 19.2.4 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.</li> </ul>
10	<p><b><u>Usages du groupe 1 spécifiquement permis dans l'affectation Agroforestière</u></b></p> <p>Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage;</li> <li>▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons (congélation, ensachage, etc.);</li> <li>▪ industrie liée à la tourbe ou autre minéral ou à l'agriculture;</li> <li>▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.).</li> </ul> <p>Les usages de 3ième transformation sont interdits.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les usages industriels non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés à la condition de faire partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'entreposage;</li> <li>▪ la fabrication d'aliments;</li> <li>▪ la fabrication et la réparation de matériel, pièces et équipements industriels de transport, de machinerie industrielle fixe ou mobile ou de tout autre type d'équipements de même nature.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ l'entreposage de type A est prohibé;</li> <li>▪ les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent sauf pour la localisation de l'aire d'entreposage, laquelle ne doit être localisée que dans la cour arrière. L'entreposage est interdit dans les cours latérales. De plus, les dispositions relatives à la Route 172, s'appliquent pour toutes les catégories de voies routières autres qu'une voie d'accès (collectrice, route locale, chemin carrossable pavé ou non pavé) sauf pour les chemins forestiers, s'il y a lieu.</li> </ul>
11	<p><b><u>Usage agricole dans l'affectation Agroforestière ou Récréative</u></b></p> <p>Les usages agricoles comme usage principal sont sujets à l'application des dispositions du chapitre 20. De plus, les activités agricoles à forte charge d'odeur sont interdites à l'intérieur du périmètre urbain.</p>
12	<p><b><u>Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Agroforestière</u></b></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chenils, fourrières et élevages de chiens).</li> </ul>
13	<p>Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les dispositions de la section 19.2 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires lorsque l'implantation s'effectue sur un emplacement entre deux terrains déjà construits.</li> </ul>

14	<p><b><u>Usage résidentiel dans l'affectation Récréative</u></b></p> <p>Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour toute habitation appartenant à la classe d'usage Ha ou Hb, l'habitation doit être située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;</li> <li>▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh en zone R, les conditions édictées aux alinéas 2 à 5 de l'article 19.2.3 ainsi que celle édictées à l'article 19.2.4 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires;</li> <li>▪ les demandes concernant un usage appartenant à la classe Hh sont assujettis au dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) lorsque le projet comporte 3 résidences de villégiature ou plus.</li> </ul>
15	<p><b><u>Usage récréofourististique</u></b></p> <p>Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ toute demande doit être soumise à un règlement de plan d'aménagement d'ensemble (PAE).</li> </ul>
16	<p><b><u>Usages spécifiquement interdits dans l'affectation Récréative</u></b></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ dans la classe d'usages AF, les usages décrits à l'alinéa 9 (chemils, fourrières et élevages de chiens) à l'exception de la zone R69 où cet usage pourra être autorisé à la condition de satisfaire les dispositions particulières édictées à la section 11.9 ;</li> <li>▪ dans la classe d'usages Rb, les usages décrits aux alinéas 10. à 13.</li> <li>▪ dans la classe d'usages A "Agriculture" pour les zones R64, R65, R67, R68 et R71, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis;</li> <li>▪ dans la classe d'usages A "Agriculture", pour les zones R69 et R70, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis sauf pour les sous-catégories de licence "micro-production" et "micro-transformation" qui pourront être autorisées à la condition de respecter toutes les dispositions liées à l'usage notamment, celles édictées à la section 11.12.</li> </ul>
17	<p><b><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Conservation</u></b></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ tous les usages prévu par le gouvernement du Québec à l'égard du Parc national du Fjord-du-Saguenay.</li> <li>▪ les usages appartenant à la classe Sd et Se peuvent être autorisés pourvu qu'ils soient liés et compatibles avec les activités déjà en place ou projetés.</li> </ul>
18	<p><b><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Agricole viable</u></b></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les usages spécifiquement autorisés à la note 8 (N8) pour l'affectation Agricole viable;</li> <li>▪ l'usage industrie artisanale uniquement relative à la construction de maison en gros bois d'œuvre le long de la Rue du Quai de ladite zone.</li> </ul>
19	<p><b><u>Usages de la classe la (industrie artisanale) et de certaines classes d'usages appartenant au groupe "Commerce de détail" dans l'affectation Agroforestière</u></b></p> <p>Les usages autorisés pour les classes d'usages la, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch, sont ceux énumérés au règlement sur les usages conditionnels selon les normes et conditions qui y sont prescrites.</p>
Remplacée 299-2020 (2/01/20)	
Modifiée: 304-2020 (9/03/21)	

20	<p><u>Usages de la classe Hb dans le périmètre urbain secondaire</u></p> <p>dans la classe d'usage Hb, seule l'habitation bifamiliale isolée est autorisée. L'habitation unifamiliale jumelée n'est pas autorisée.</p>
21	<p><u>Usage agricole dans l'affectation périmètre urbain et secondaire</u></p> <p>Animaux de basse-cour : La possession de petits animaux de basse-cour doit être faite dans les règles de l'art ce qui implique, afin d'assurer le bien-être des animaux, l'adéquation de ou des bâtiments au type d'animaux, à l'entretien régulier de ceux-ci, à une alimentation adéquate et un espace suffisant au déplacement de ou des animaux tels que suggérés par la MAPAQ.</p>
22	<p><u>Usage café-terrasse ou bar-terrasse dans l'affectation périmètre urbain et secondaire</u></p> <p>L'usage café-terrasse ou bar-terrasse avec spectacle est permis du 30 avril au 31 octobre d'une même année. La diffusion de spectacle doit se terminer à 24 h. <b>272-2017</b></p>
23	<p>Le nombre de résidence autorisé est contingenté à 10.</p>
24	<p>Une zone tampon de 50 mètres doit être conservée en limite de zone. Dans cette zone seules des coupes de jardinage sont autorisées. <b>286-2019</b></p>
25	<p>Les fermettes sont autorisés à la condition que la superficie de l'unité foncière ait au moins 1,0 ha et qu'une résidence y soit implantée. <b>286-2019</b></p>
26	<p>Les yourtes et mini-maisons sont autorisés spécifiquement. Un plan d'aménagement d'ensemble d'au moins 6 unités doit être approuvé par la municipalité en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur. <b>288-2019</b></p>
27	<p>Dans la zone AF 39 la mise en place d'une seule aire d'entreposage commune pour les zones de villégiature du lac St-Germain, sous la forme d'un ensemble de remises destinées à l'usage des villégiateurs est autorisée aux conditions suivantes : <b>288-2019</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les remises doivent être ordonnées, accessibles en tout temps par un sentier relié au chemin public, entretenues, d'un gabarit semblable et de couleur uniforme.</li> <li>▪ L'ensemble doit être distant du chemin public d'au moins vingt mètres (20.0 m);</li> <li>▪ La distance entre deux remises doit être au minimum de deux mètres (2.0 m).</li> </ul>
28	<p>Les yourtes et mini-maisons sont autorisés spécifiquement en lien avec une érablière. Il doit y avoir un minimum de 3 unités et au plus 12. <b>288-2019</b></p>
29	<p>Les résidences unifamiliales et bigénérationnelles sont autorisées uniquement lorsqu'elles ont fait l'objet d'une autorisation préalable par la Commission de protection des territoires agricoles du Québec. <b>286-2019</b></p>
30	<p>Sont spécifiquement interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture"</li> </ul> <p>Nonobstant ce qui précède, une micro-production ou une micro-transformation de cannabis correspondant à cette sous-catégorie de licence pourra être autorisée dans les zones A29, A29-1 et A29-2 à la condition de respecter toutes les dispositions liées à l'usage notamment, celles édictées à la section 11.12.</p>

Ajoutée :  
299-2020  
(2/01/20)